

Arrêté portant règlement de la salle de lecture des Archives Municipales

Le Maire de la ville d'Aix-Les-Bains, ✓
Conseiller Général ,

- Vu la loi 78-153 du 3 Janvier 1979 sur les Archives,
- Vu la loi 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- Vu le décret 88-1038 du 03 Décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques,
- Vu le décret 88-849 du 28 Juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les Archives des collectivités territoriales.

Arrête

-Article 1 : OUVERTURE DES ARCHIVES-

1.1-La salle de lecture est ouverte du Lundi au Jeudi de 10 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00. Le Vendredi de 10 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

1.2-La salle de lecteur peut être ouverte exceptionnellement, hors de ces horaires, après avis de l'Archiviste, pour les réunions des Sociétés savantes ou à fin d'exposition.

1.3-Le public n'a en aucun cas accès au magasin principal.

1.4 La salle des périodiques et du cadastre, n'est accessible qu'avec autorisation et sous surveillance du personnel des Archives.



-Article 2 : CONSULTATION DES DOCUMENTS

2.1 -Les documents ne sont communicables qu'après l'établissement d'une fiche de lecteur, établie sur la foi de papiers d'identité.

2.2 -Afin de limiter les risques de désordre à l'intérieur des liasses, il ne sera communiqué qu'un seul article à la foi.

2.3 -Les documents ne peuvent en aucun cas, être sortis du bâtiment. Il pourra être fait exception, pour des motifs justifiés, en ce qui concerne certaines collections annexes aux archives publiques (cartes postales, photos, estampes...)

2.4 -Les lecteurs doivent veiller à ce que les documents qui leur sont communiqués ne subissent aucun dommage. Il est formellement interdit d'écrire sur les documents.

2.5 -L'attention des lecteurs est attirée tout spécialement sur le soin à prendre pour la consultation des livres du fonds ancien. Il pourra être exigé le port de gants spéciaux, propre à garantir la non détérioration des collections.

-Article 3 : REPRODUCTION.

3.1 -L'obligation de communication découlant des loi du 17 Juillet 1978 et du 3 Janvier 1979, n'entraîne aucun droit à photocopie.

3.2 -La photocopie n'est autorisée qu'en fonction du risque de dégradation subie par les documents.

3.4 -Toute reproduction de documents à des fins de publication, devra être accompagnée de la mention Archives Municipales et dans la mesure du possible, de la cote du document.

ARTICLE 4 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général, M. l'Attaché de Conservation du Patrimoine.

AIX.LES.BAINS, le 15 JUIN 1994



LE MAIRE D'AIX.LES.BAINS


Gratien FERRARI

